

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1.2305

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
SOCIÉTÉ CAMBON ENERGIE à Cambon-et-Salvergues - Lieu dit « La Rocaille »

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée en date du 12 avril 2012 et complétée le 14 décembre 2012 par la société CAMBON ENERGIE, dont le siège social est sis 188 Rue Maurice Béjart, 34184 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW à CAMBON ET SALVERGUES (34330), Lieu-dit La Rocaille ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2013;
- Vu la décision n° E13000051/34 en date du 18 mars 2013 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-736 du 16 avril 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 15 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus sur le territoire des communes de NAGES, MURAT SUR VEBRE (Tarn), ARNAC SUR DOURDOU (Aveyron), ROSIS, MONS, SAINT-JULIEN, CASTANET-LE-HAUT et CAMBON-ET-SALVERGUES (Hérault) ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date des 22 avril 2013, 26 avril 2013, 17 mai 2013, 18 mai 2013 et 21 février 2013 de cet avis dans deux journaux locaux de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Castanet le Haut, de Rosis, Arnac sur Dourdou, Murat sur Vèbre ;

- Vu le rapport du 10 octobre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui s'est réunie le 24 octobre 2013 ;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	3
ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	4
TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES.....	4
ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	4
ARTICLE 2.2. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	5
ARTICLE 2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER.....	5
TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE).....	6
ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTERES ET DE L'AVIFAUNE.....	6
ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIBES A LA PHASE TRAVAUX.....	8
TITRE 4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	8
ARTICLE 4.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS.....	8
TITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS.....	9
ARTICLE 5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	9
ARTICLE 5.2. PUBLICITÉ.....	9
ARTICLE 5.3. EXÉCUTION.....	9

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Cambon Energie, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, 340184 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cambon et Salvergues (34330) au lieu-dit « La Rocaille », les installations classées détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 64 m Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X (en mètre)	Y (en mètre)			
Aérogénérateur n° 1	645986,5	1849883,7	Cambon et Salvergues	Vieillemorte	Section E n° 320
Aérogénérateur n° 2	646185,7	1849962,9	Cambon et Salvergues	La Gorge	Section F n° 78
Aérogénérateur n° 3	646371	1850051,1	Cambon et Salvergues	La Gorge	Section F n° 78
Aérogénérateur n° 4	646565,2	1850132,2	Cambon et Salvergues	La Gorge	Section F n° 78
Aérogénérateur n° 5	646769,5	1850189,9	Cambon et Salvergues	La Gorge	Section F n° 78
Aérogénérateur n° 6	646946,7	1850283,6	Cambon et Salvergues	La Gorge	Section F n° 78

Le plan de situation des éoliennes est joint en annexe.

ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ;

2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;

3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 1.6. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté qui s'appliquent aux activités visées à l'article 1.2 est déterminé par application de la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Ce montant est calculé pour l'année 2013 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA}_0)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement pour l'année 2013, s'élève donc à 315 321 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index}_{2013} = 701,8$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA}_{2013} = 19,6 \%$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

TITRE 2 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site devra être pourvu notamment des moyens de secours suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques sont disposés judicieusement sur le site et en particulier, un extincteur à CO₂ de 2 kg sera placé à proximité des armoires électriques, un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg près des groupes électrogènes et autres moteurs thermiques, à proximité des réserves de carburant et dans chaque engin présente sur le site pendant la phase chantier;

- une trousse à pharmacie de 1^{er} secours au contenu adapté sera disponible sur le site ;
- deux moyens différenciés d'appel des secours publics sont disponibles sur le site (si possible utilisant des réseaux différents) ; le moyen d'appel principal doit être testé par appel au C.O.D.I.S; son numéro devra lui être communiqué ;
- un seau pompe à eau pulvérisée et une réserve d'eau de 200 litres minimum sont disponibles sur le site.

Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise agréée et le personnel est formé à la connaissance des risques d'incendie et à l'utilisation de ces moyens de secours.

ARTICLE 2.2. ACCESSIBILITÉ ET INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, doit être permanente.

L'ensemble de voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, doivent conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2^{ème} catégorie telles que définies dans le guide de normalisation des équipements DFCI avec notamment une largeur minimale de la bande de roulement de 6,00 mètres (cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne).

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes doivent être équipées, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Le projet de mise en place de barrières ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des engins de secours sur la piste d'accès doit être soumis à l'avis technique du S.D.I.S. La fermeture ne peut être réalisée qu'au moyen du cadenas du type D.F.C.I. (voir la D.D.A.F. Service D.F.C.I.). Pendant la présence de personnels sur le site, les éventuelles barrières interdisant l'accès doivent rester ouvertes. Une consigne particulière doit être affichée en permanence dans les locaux accessibles au personnel.

ARTICLE 2.3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE PRÉVENTION DU RISQUE LORS DE LA PHASE CHANTIER

ARTICLE 2.3.1 – RISQUE FEU DE FORÊT

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Une affiche rappelle l'interdiction de faire du feu sur le chantier si le vent dépasse 40 km/h pendant la période allant du 16 juin au 30 septembre.

Les dispositions du Code forestier, notamment les articles et L.131-6, L.131-7, L.131-11, L.131-12, L.131-15, L.134-4 à L.134-8 ainsi que l'Arrêté Préfectoral Permanent du 25 avril 2002 devront être respectées.

Le débroussaillage est réalisé avant le début des travaux et maintenu sur une distance de 100 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 15 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération devra être achevée avant le 15 avril de chaque année.

Le débroussaillage ne doit en aucun cas détruire totalement la végétation par « mise à blanc » du sol.

ARTICLE 2.3.2 – INFORMATIONS ET CONSIGNES

Un coordonnateur de sécurité désigné doit contacter le Service Prévision Départemental du S.D.I.S. lors de l'élaboration du P.P.S.P.S. pour les questions relatives à la sécurité et à l'intervention des moyens de secours publics sur ce chantier (délais d'intervention, coordination des moyens, point de rencontrer, prise en compte d'engins de secours par la personne désignée, guidage, etc.).

Il doit en particulier prendre en compte le risque feu de forêt et s'assurer de la mise en place de moyens de secours suffisants.

Il transmet au Service Prévision Départemental du S.D.I.S. ses coordonnées téléphoniques afin de pouvoir être joint par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) à tout moment pendant les travaux.

Le maître d'ouvrage doit communiquer le chronogramme général du chantier et ses éventuelles modifications une semaine à l'avance au Service Prévision du S.D.I.S. pour information du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.). Il doit être complété par les plans suivants transmis en deux exemplaires avant la phase travaux :

- un plan de situation au 1/25 000ème, ce plan mentionnera notamment les chemins d'accès et de repli ;

- un plan de masse au 1/1 000ème ou échelle proche, précisant l'implantation de l'hélicoptère avec ses coordonnées géographiques (GPS) ;
- un plans de détail au 1/200ème ou échelle proche, de chaque site d'implantation des éoliennes ; ce plan mentionne en particulier la position des moyens de secours.

Des consignes d'alerte et de premiers secours (sous la forme de fiches réflexes) doivent être communiquées au S.D.I.S et affichées près du moyen d'appel des secours publics. Elles définissent notamment les modalités d'appel et le contenu du message d'alerte qui sera transmis au Centre de Traitement des Alertes (C.T.A.) du S.D.I.S.

Une fiche réflexe définit les consignes particulières à observer en cas de pose d'un hélicoptère sur le site.

L'interdiction de fumer est indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes sont affichées dans les engins.

ARTICLE 2.3.3 – ACCESSIBILITÉ ET HÉLISURFACE

Pendant la présence des personnels sur le chantier, les éventuelles barrières interdisant l'accès au site doivent rester ouvertes.

L'itinéraire d'accès au chantier doit être balisé par un fléchage depuis la route départementale et un point de rencontre (P.R.) avec les secours publics sera défini par le coordonnateur de sécurité et communiqué au Service Prévision Départemental du S.D.I.S.

Une aire temporaire de poser l'hélicoptère (hélicoptère) devra être réalisée à proximité du site afin de permettre un secours rapide.

Le choix de l'emplacement de cette plate-forme appartient à l'exploitant mais elle doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- La surface de l'aire de poser plane (très léger dévers possible) doit présenter un diamètre minimum de 40 mètres, sans obstacle au sol tel que les piquets, les souches, etc.
- L'enlèvement de la végétation arbustive est réalisé, si besoin, sur toute la surface de l'aire de poser.
- Toutes les dispositions sont prises pour que le posé d'un hélicoptère n'occasionne aucune poussière et pour qu'aucun objet à proximité ne puisse pas être déplacé par le souffle des rotors tels que parasols, bâches, tôles, portières de voiture, etc. (au besoin arrimer ou fixer au sol). Les branchages ou broussailles issus des éventuels élagages sont soigneusement évacués des abords.
- L'hélicoptère doit être directement abordable par un véhicule de secours type ambulance (V.S.A.V. des Pompiers).

ARTICLE 2.3.4 – EXERCICES

Un exercice de secours et d'évacuation réalisé par une équipe spécialisée des Sapeurs-Pompiers (Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux) est programmé sur le site lors de la phase chantier.

TITRE 3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 3.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES ET DE L'AVIFAUNE

ARTICLE 3.1.1 – IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Afin de laisser un passage pour le déplacement des oiseaux, les espacements suivants sont maintenus :

- 300 m entre l'éolienne n° 1 dont la position est précisée à l'article 1.2.2 et l'éolienne la plus proche du parc éolien du Haut Languedoc.
- 470 m entre l'éolienne n° 6 dont la position est précisée à l'article 1.2.2 et l'éolienne la plus proche du parc de Castanet le Haut.

ARTICLE 3.1.2 – SUIVI DU COMPORTEMENT ET DU TRANSIT MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE ET DES CHIROPTÈRES

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de la migration de l'avifaune ;

- un suivi de l'avifaune nicheuse ;
- un suivi du transit migratoire et local des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL, service nature, et respecter le principe Before-After-Control-Impact. Ceci implique qu'un premier état des lieux naturalistes soit fait avant travaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'influence du parc éolien, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi du transit migratoire et local des chiroptères sera réalisé selon un protocole établi et validé par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels et transmis à la DREAL. Il devra comprendre au moins 6 relevés par an au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique à hauteur de nacelle durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Ils détermineront la nécessité de les poursuivre et, dans l'affirmative, la fréquence de suivi.

ARTICLE 3.1.3 -SUIVI ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Suivant les résultats de ces trois premières années de suivi, l'inspecteur des installations classées et l'exploitant décident de la fréquence de reconduction de ces suivis, qui ne pourront être inférieurs à une fois tous les dix ans. Ces suivis doivent couvrir la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères et les oiseaux nicheurs et migrateurs. En cas de fréquentation du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernantes menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Le suivi devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

ARTICLE 3.1.4 – DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'EFFAROUCHEMENT DE L'AVIFAUNE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Dans cet objectif, le champ éolien sera notamment équipé d'un système efficace de détection d'oiseau (vision artificielle ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces. Il disposera des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. Une étude déterminera les caractéristiques du dispositif (type de matériel, performance, positionnement des appareils, procédure définissant les modes de mise en œuvre des fonctions d'effarouchement et mise à l'arrêt) de manière à éviter toute collision. Le protocole de réalisation de cette étude sera proposé dans un délai de 7 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral. L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 13 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un arrêté préfectoral complémentaire précisera les caractéristiques et date de mise en œuvre du système.

ARTICLE 3.1.5 – MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DES CHIROPTÈRES

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

Les éoliennes seront équipées d'un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieur à 6m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure après le

coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre. Dès la mise en service de l'installation, et pendant la première période de fonctionnement du 1^{er} avril au 31 octobre, l'exploitant transmettra, tous les mois, à l'inspection des installations classées le suivi des mortalités décrits à l'article 3.1.3. En cas de mortalité le système de modulation sera rendu opérationnel.

Le bilan du suivi de mortalité, sur une période de 3 années, permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères (suivi article 3.1.2). Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2. MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux d'édification des éoliennes ne sont pas réalisés entre le 15 mars et le 31 juillet.

L'accompagnement des différentes phase de chantier sera réalisé par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à la l'inspecteur des installations classées en fin de travaux

Le décapage des sols se fera en évitant de mélanger la terre végétale avec les stériles sous-jacents. La terre végétale sera utilisée pour remettre le site en état après travaux. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage agréé.

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aire de levage...)

Des mesures de prévention seront prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- entretien des véhicules réalisé en atelier à l'extérieur du site,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières adaptée.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

TITRE 4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARTICLE 4.1. DOCUMENTS TENUS À DISPOSITIONS

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cambon-et-Salvergues pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Cambon-et-Salvergues fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CAMBON ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : NAGE, MURAT SUR VEBRE (Tarn), ARNAC SUR DOURDOU (Aveyron), ROSIS, MONS, SAINT-JULIEN, CASTANET-LE-HAUT, CAMBON-ET-SALVERGUES (Hérault).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Hérault et aux frais de la société CAMBON ENERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

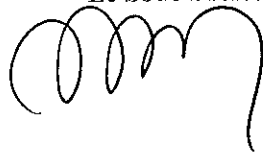
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,

le Maire de Cambon et Salvergues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le - 6 DEC. 2013

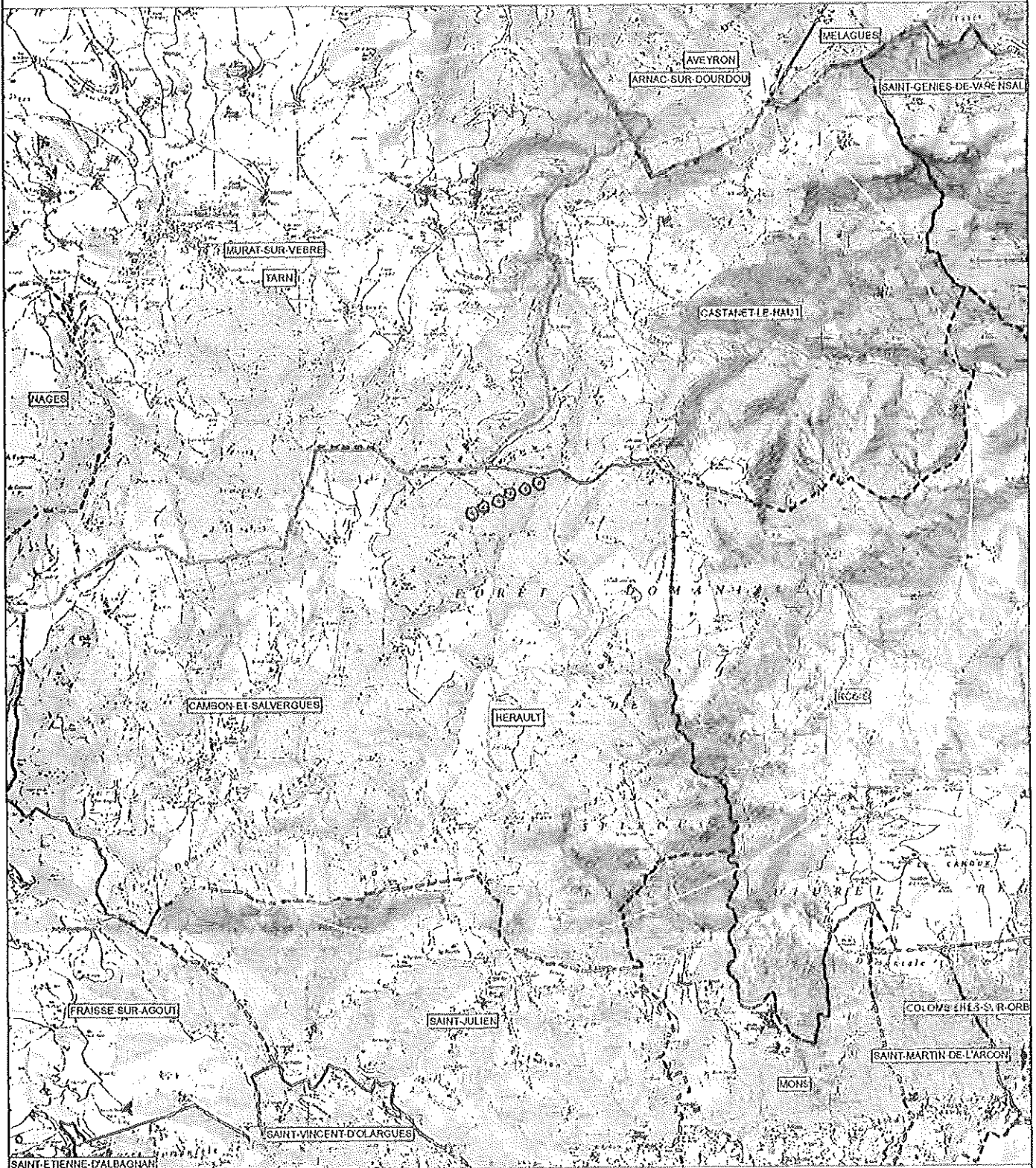
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 du parc éolien de la Rocaille
 Commune de Cambon-et-Salvergues
 Demandeur : Cambon Energie

CARTE DE LOCALISATION



LEGENDE

- Limite demande d'autorisation
- Communes
- Rayon d'affichage de 6km
- départements

1:50 000



0 500 1 000
Mètres